

**Arrêt du Tribunal du 24 septembre 2015 — Primagaz/OHMI — Reeh (PRIMA KLIMA)**(Affaire T-195/14) <sup>(1)</sup>

**(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative PRIMA KLIMA — Marque communautaire figurative antérieure PRIMAGAZ — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Public pertinent — Similitude des produits et des services — Similitude des signes — Caractère distinctif d'un élément verbal élogieux — Comparaison conceptuelle — Caractère distinctif de la marque antérieure — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»)**

(2015/C 389/48)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Compagnie des gaz de pétrole Primagaz SA (Paris, France) (représentant: D. Régnier, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: M. Fischer, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Gerhard Reeh (Radnice, République tchèque) (représentant: W. Riegger, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 7 janvier 2014 (affaire R 2304/2012-1), relative à une procédure d'opposition entre la Compagnie des gaz de pétrole Primagaz SA et M. Gerhard Reeh.

**Dispositif**

- 1) *La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 7 janvier 2014 (affaire R 2304/2012-1) est annulée dans la mesure où la chambre de recours a rejeté le recours dont elle était saisie s'agissant des produits «Appareils d'éclairage, de chauffage, de séchage, de ventilation; filtres au charbon actif pour la ventilation».*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 175 du 10.6.2014.